

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) La société **Cyber Group Studios** société par actions simplifiée au capital de 149.505,37 euros située au 44 B quai de Jemmapes 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 483 662 482 dûment représentée par son Président Monsieur Pierre Sissmann

ci-après désignée indifféremment par « **CGS** »,
ou par l'expression « **société absorbante** »,

d'une part,

ET :

- (2) La société **Cyber Group Europe** société à responsabilité limitée au capital de 52 000 euros située au 44 B quai de Jemmapes 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 423 651 157 dûment représentée par son co-Gérant Monsieur Dominique Bourse

ci-après désignée indifféremment par « **CGE** »,
ou par l'expression « **société absorbée** »,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de CGS et de CGE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

- I - La société CGS, constituée sous forme de société par actions simplifiée, a pour activité la production et la distribution de films et de programmes pour la télévision.

La durée de la société expire le 11 Août 2104.

Le capital social s'élève actuellement à 149.505,37 euros. Il est divisé en 14.950.537 actions de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, réparties en :

- 11 785 366 actions O
- 1 507 499 actions de préférence A'
- 1 657 671 actions de préférence B'

PS

DB

= 1 action de préférence D'

Il existe en outre :

- 1 643 507 BCE 8 donnant droit à souscrire le même nombre d'actions de préférence B'
- Un plan de stock options permettant la souscription de 394 151 actions de préférence B'
- Un plan d'attribution d'actions gratuites ouvrant droit à l'attribution de 1.132.546 actions de préférence C1' à C3' à créer avec un nominal de 1 centime et réparties comme suit : actions C1': 299.792, actions C2a': 124.913, actions C2b': 141.568, actions C3': 566.273

La société CGS clôture son exercice social au 31 décembre.

II - La société CGE, constituée sous forme de SARL a une activité de holding et à ce titre détient 2.666.320 actions O de CGS.

La durée de la société expire le 20 juillet 2103.

Le capital social s'élève actuellement à 52.000 euros. Il est divisé en 5.200 parts sociales de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Ces parts sociales sont entièrement détenues par Goya SARL.

La société CGE clôture son exercice social au 31 décembre.

III - Ni la société absorbante ni la société absorbée ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la société absorbante ni la société absorbée n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Afin de simplifier la structure du groupe, les parties ont décidé de procéder à leur fusion dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Compte tenu du fait notamment que CGS est une société opérationnelle, il apparaît préférable que la fusion intervienne par voie d'apport de tout l'actif de la société CGE à la société CGS et la prise en charge du passif de la société CGE par la société CGS.

A cet effet, la société CGS procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles attribuées aux actionnaires de la société CGE.

Compte tenu de la participation de la société CGE dans le capital de la société CGS, Société absorbante, elle réduira son capital par voie d'annulation de ses propres actions, se trouvant dans les biens transmis par la société CGE.

PS

AB

- IV - La société CGS a procédé le 31 août 2017 à l'abandon partiel de sa créance de compte courant sur la société CGE à hauteur de 592 099,04 euros afin de rétablir la situation nette de la société CGE préalablement à la fusion et de permettre la libération de l'augmentation de capital résultant de l'opération de fusion.
- V - S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun les apports sont en principe évalués à leur valeur nette comptable étant précisé que l'actif net de la société au jour de la fusion est positif et suffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital correspondante.

En conséquence, il a été procédé à la valorisation des apports de la société absorbée ainsi que de la société absorbante à partir des capitaux propres comptables arrêtés au 1^{er} Septembre 2017.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 pour la société CGS ont été approuvés par l'assemblée générale du 4 mai 2017.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 pour la société CGE ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 2017. Un arrêté comptable au 1^{er} Septembre 2017 a été effectué. Ce sont ces derniers comptes qui servent de base à l'établissement de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société CGE depuis le 1^{er} Septembre 2017, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion sont reprises à son compte par la société CGS.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante.

PREMIÈRE PARTIE - APPORT-FUSION PAR CGE À CGS

Monsieur Dominique Bourse, agissant au nom et pour le compte de CGE en vue de la fusion à intervenir entre cette société et CGS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

- à la société absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Pierre Sissmann, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,
- de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2017 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

1 DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} Septembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, le patrimoine de CGE devant être dévolu à CGS

PS

DB

dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

1.1 Actif immobilisé

1.1.1 Des immobilisations incorporelles

<i>En Euros</i>	<i>Brut</i>	<i>Amort./Prov.</i>	<i>Net</i>
- Immobilisations incorporelles	528,26	528,26	-

Total de l'actif immobilisé incorporel : **0 euros**

1.1.2 Des immobilisations corporelles

<i>En Euros</i>	<i>Brut</i>	<i>Amort./Prov.</i>	<i>Net</i>
- des terrains et constructions	-	-	-
- des installations techniques, matériel et outillage	-	-	-
- d'autres immobilisations corporelles	59.945,25	59.945,25	-

Total de l'actif immobilisé corporel : **0 euros**

1.1.3 Des immobilisations financières

<i>En Euros</i>	<i>Brut</i>	<i>Amort./Prov.</i>	<i>Net</i>
- autres immobilisations financières	783 583,77	198 .652,66	584 931,11

Total de l'actif immobilisé financier : **584 931,11 euros**

1.2 Actif circulant

<i>En Euros</i>	<i>Brut</i>	<i>Amort./Prov.</i>	<i>Net</i>
A – Créances			
- clients et comptes rattachés	55 200,00	-	55 200,00
- d'autres créances	82 555,69	-	82 555,69
B – Divers			
- des valeurs mobilières de placement	-	-	-
- des disponibilités	22 802,13	-	22 802,13

PS

AB

C – Comptes de régularisation			
- des charges constatées d'avance	19 499,71	-	19 499,71

Total de l'actif non immobilisé : **180 057,53 euros**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF : 764 988,44 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière à la date de réalisation, dont le montant au 1^{er} Septembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} Septembre 2017 ressort à :

- Des concours bancaires courants pour 240,00 euros
- Emprunts et dettes financières divers pour 631 613,68 euros comptez tenu de l'abandon de créance de 592 099,04 euros intervenu au 31 août 2017
- Des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 13 310,92 euros
- Des dettes fiscales et sociales pour 47 160,64 euros
- Produits constatés d'avance : 46 000 euros

Total du passif externe de la société absorbée au 1^{er} Septembre 2017: 738 325,24 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 1^{er} Septembre 2017 est exact et sincère,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} Septembre 2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

PS

DB

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3 ESTIMATION DE L'ACTIF NET

En application du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération concernant deux sociétés liées et la situation nette de CGE étant positive d'un montant au moins égal au nominal de l'augmentation de capital de CGS à intervenir, les éléments d'actif et de passif sont apportés par CGE pour leur valeur nette comptable à la date de rétroactivité de la fusion soit le 1^{er} Septembre 2017.

Il résulte de ce qui précède que la valeur nette comptable de l'actif net transmis au 1^{er} Septembre 2017 s'établit à **26.663,20 €**.

4 ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société CGE n'a pas d'engagements hors bilan.

5 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de commerce apporté à la société absorbante à titre de fusion a été créé par la société CGE lors de son immatriculation.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1^{er} Septembre 2017** (ci-après la « **Date d'Effet** ») par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Septembre 2017.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} septembre 2017 (et il s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er septembre 2017 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er septembre 2017 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

1 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- (i) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de CGE.
- (iii) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- (iv) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- (v) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (vi) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

- (vii) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

- (i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- (ii) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (iii) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (iv) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A CGS PAR CGE

1 Évaluation des apports

En application du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés par CGE pour leur valeur nette comptable au 1^{er} Septembre 2017 soit **26.663,20 €**.

2 Parité d'échange - Rémunération des apports

Indépendamment de la valorisation des apports correspondant à leur valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable rappelé ci-dessus, la parité d'échange a été établie sur les bases suivantes :

PS

DB

Pour les besoins de la seule parité d'échange, la société absorbante est évaluée à 48.888.256 € pour un nombre d'actions de 14.950.537 actions, en ce compris les actions converties au profit de L-GAM ; la valeur d'une action de la société absorbante ressort ainsi à 3,27 €. Cette valeur par action correspond à la valeur de transaction opérée entre tiers lors de l'entrée au capital de L-Gam par voie d'acquisition, d'apport et de conversion.

La société absorbée est évaluée pour les besoins de la parité d'échange à 8.718.866,40€ correspondant à la seule valorisation des titres CGS détenus par la société absorbée conformément à la valorisation retenue lors de la transaction et telle que celle-ci ressort des lettres d'offre émises par L-Gam ; sur une base de 5.200 parts sociales, la valeur d'une part sociale de la société CGE absorbée ressort ainsi à 1.676,71€ sous réserve des arrondis destinés à éviter les rompus.

En rémunération des apports faits à CGS, il sera donc attribué aux ayants droits de CGE, 2 666 320 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro créées par CGS à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 26.663,20 euros.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 512,75 actions de la société absorbante pour 1 part sociale de la société absorbée, étant entendu que les associés de la société absorbée feront leurs affaires entre eux des rompus le cas échéant.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelés à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société absorbante seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2017, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Annulation d'actions

La société CGS trouvant dans les biens transmis par la société CGE, 2.666.320 de ses propres actions, annulera ces 2.666.320 actions et réduira en conséquence son capital de 26.663,20 €, correspondant au nominal de ses actions.

3 Prime de fusion

La prime de fusion est égale à la différence entre la valeur des apports, soit 26.663,20 € et l'augmentation de capital (émission de 2.666.320 actions x € 0,01) de € 26.663,20, soit une prime de fusion de 0 €.

Compte tenu de l'annulation par la société CGS de 2 666 320 de ses actions son capital sera réduit au nominal de 26.663,20 €.

PS

DB

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1 SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- (i) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- (ii) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

2 SUR LES BIENS APPORTÉS

- (i) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- (ii) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ni d'aucune mesure d'expropriation.
- (iii) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion objet des présentes est soumise à la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée ;
- 2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société absorbée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée.

PS

AB

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

1 DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet à la date du 1^{er} septembre 2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de CGE, société absorbée et de CGS, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du CGI la société absorbante prend les engagements suivants :

- (a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- (b) La société absorbante se substituera à la société absorbée, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- (d) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- (e) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A 3 d du code général des impôts.

3 ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

4 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

1 FORMALITES

- (i) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- (ii) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- (iii) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont été apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- (iv) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus

BS

DB

apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

4 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,

Le 15 novembre 2017

En 8 exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

UN pour l'INPI

Pour CGS

M. Pierre Sissmann

Pour CGE

M. Dominique Bourse

